



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**
Unité Territoriale DU CALVADOS

U.T. du 14				
	Vise	Clgt	Suivi	...
HS				
SP				
ET				
CB				
AD				
SL				
DC				
Secré	Copie	DISP		Suiv

DC/LB – 2013 – A 455

ARRETE DE MISE EN DEMEURE**Commune de CARPIQUET****SOCIETE GOSSELIN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V, et plus particulièrement les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1991 autorisant la société GOSSELIN à exploiter une installation de traitement de surface et une chaîne de cataphorèse sur la commune de CARPIQUET ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant la régularisation de la société GOSSELIN à exploiter une chaîne d'application de peinture aux solvants, sur la commune de CARPIQUET ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 fixant de nouvelles valeurs d'émission dans l'eau et dans l'air fondées sur les meilleures techniques disponibles ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2010 rappelant à la société GOSSELIN ses obligations par rapport à certaines prescriptions de son arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la société GOSSELIN ne respecte pas toutes les dispositions de son arrêté préfectoral et est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.551-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GOSSELIN pour son établissement situé dans la zone industrielle à Carpiquet (14650), est mise en demeure de respecter les articles suivants de son arrêté préfectoral :

- sous 3 mois après notification du présent arrêté.

– Article 14.5 :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées. Elles devront respecter avant rejet les normes suivantes :

- MES < 30 mg /l
- DCO < 125 mg /l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg /l
- 5,5 < pH > 8,5

– Article 16.9 :

« L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau incendie, soit un volume minimal de 600 m³ utilisables sur 2 heures dont au moins 1/3 sous pression (200 m³) qui sera obtenu :

- à partir de BI ou PI normalisés NFS 61.211 ou NF 61.213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 200 m au plus du risque le plus éloigné à défendre tout en sachant que le nombre d'hydrants pour obtenir le tiers du volume requis sous pression (200 m³) devra impérativement être disponible dans un rayon de 200m .
- si la totalité du volume (600 m³) ne peut être obtenue à partir du réseau AEP il sera nécessaire de créer une réserve constituée de 400 m³ réalisée conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Moyens de lutte :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux
- des robinets d'incendie armés
- des bacs à sable

Ils doivent être maintenus en bon état. »

– Article 19.2 :

« Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. »

ARTICLE 2 : Faute, pour la société GOSSELIN de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due pour la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GOSSELIN, ZI, rue de Bellevue, 14650 – CARPIQUET.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de Carpiquet, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

– 8 JUILLET 2013

FAIT à CAEN, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

Copie transmise à :

- M. le Maire de Carpiquet,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados de la DREAL